

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre):* Privilège du propriétaire pour loyers; faillite du locataire; droits du syndic; contribution judiciaire; référé; incompétence. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.):* Demande en résiliation de bail; motifs sur lesquels elle est fondée; admission par d'autres motifs non invoqués; non excès de pouvoirs; bail à colonge; société; louage; mort du preneur; non résiliation. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Faillite; opposition au jugement; demande en rapport de faillite; la société générale de Gastronomie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.):* Blessures volontaires; acide sulfurique jeté à la figure d'une femme. — *Cour impériale de Montpellier (ch. correct.):* Sophistication du sulfate de quinine. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris:* Tentative de meurtre; blessure grave; coup de couteau. — *2^e Conseil de guerre de la division de Constantine:* Assassinat d'un officier de gendarmerie par un maréchal-des-logis; condamnation à mort.
ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Bulletin des Lois* promulgué, sous la date du 17 juillet 1856, la loi qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

En voici le texte :
Les articles 33, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233 et 239, du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 33. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception. Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigent.

Art. 36. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

Art. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le Tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au Tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du Tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la révention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au Tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles

contendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 133 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 133.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le Tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures et la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133. Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 218. Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

Art. 229. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, et qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un Tribunal de simple police ou à un Tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le Tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un Tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé.

Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Barbon.

Audience du 9 juillet.

PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE POUR LOYERS. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — DROITS DU SYNDIC. — CONTRIBUTION JUDICIAIRE. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.

La faillite du locataire survenue même après la vente sur saisie de son mobilier et la consignation du prix, ne permet plus au propriétaire d'ouvrir une contribution judiciaire pour la distribution du prix, et de faire statuer sur son privilège par voie de référé, devant le juge-commissaire, conformément à l'art. 661 du Code de procédure civile. En ce cas, c'est au syndic et au juge-commissaire de la faillite que le propriétaire doit déférer sa demande de privilège. (Art. 546 et 331 du Code de commerce.)

Le 9 mai 1855, les meubles garnissant l'appartement occupé par le sieur David furent vendus après saisie. Le prix net de cette vente, montant à 2,096 fr., était déposé à la caisse des consignations, lorsqu'au mois de juillet de la même année le sieur David fut déclaré en état de faillite.

Six mois plus tard, la dame Magin, créancière pour loyers, ouvrit une contribution judiciaire sur la somme consignée. Après sommation de produire faite aux créanciers opposants, la dame Magin introduisit devant le juge-commissaire à la contribution, contre le syndic de la faillite, et l'avoué le plus ancien des opposants, un référé tendant à se faire attribuer par privilège la somme consistant en principal et intérêts à valoir sur la somme de 2,250 francs, montant des loyers qui lui étaient dus.

Le sieur Lacoste, syndic de la faillite, contesta cette prétention. Il soutint qu'en présence de l'état de faillite il ne pouvait y avoir lieu à contribution judiciaire, et que

c'était à lui syndic qu'appartenait le droit de disposer, sans l'autorisation du juge-commissaire de la faillite, de tout l'actif du failli.

Cette défense fut accueillie par l'ordonnance suivante, rendue à la date du 19 mars 1856 :

« Nous, juge commissaire, etc.,
« Attendu que si le propriétaire conserve le droit de se pourvoir en référé devant le juge-commissaire lorsque la contribution a été ouverte avant le jugement déclaratif de la faillite, il en est autrement lorsque, dans la cause, la contribution n'a été ouverte que depuis le jugement; qu'alors c'est au syndic que le propriétaire doit s'adresser pour être payé;

« Attendu que la disposition de l'art. 450 du Code de commerce est ici sans importance, parce que la suspension de trente jours édictée par cet article n'a eu pour but que de laisser aux nouveaux administrateurs des biens du failli le temps de se reconnaître et de prévenir les désordres qui, sous le Code ancien, accompagnaient l'ouverture de la faillite, et qu'elle ne modifie pas la compétence;

« Attendu que le propriétaire est en dehors de la faillite en ce sens qu'il n'est pas assujéti à l'affirmation de sa créance et aux autres formalités imposées aux créanciers, mais non en ce sens que, postérieurement au jugement de déclaration de faillite, il ait le droit de faire ouvrir une contribution qui ne servirait qu'à lui; que, dans ce cas, c'est au syndic de la faillite qu'il doit s'adresser pour être payé des loyers qui lui sont dus;

« Disons qu'il n'y a lieu à référé. »

Appel.

M^e Dieux, à l'appui de cet appel, a soutenu que la procédure suivie par la dame Magin était la seule praticable; qu'avant la loi de 1838 la jurisprudence était unanime pour reconnaître que la créance du propriétaire pour loyers était une créance en dehors de la faillite, et que ce principe avait été consacré par la loi nouvelle, ainsi que les paroles du rapporteur de la loi à la Chambre des Députés en font foi. Suivant le défendeur, l'article 450 du Code de commerce confirme cette règle, puisqu'il permet au propriétaire de poursuivre l'exercice de son droit par les voies ordinaires, nonobstant l'état de faillite du locataire. La seule restriction apportée à l'exercice de ce droit est la suspension des poursuites sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, pendant un délai de trente jours, à compter de la déclaration de faillite, circonstance qui n'a pas d'application dans la cause, puisque les meubles vendus ne servaient point à l'exploitation du commerce du failli, qu'ils étaient réalisés en argent avant la faillite, et que la demande de privilège n'a été formée que six mois plus tard. Le défendeur ajoute que le privilège pour loyers n'est pas compris dans les privilèges qui, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, doivent être demandés à la faillite; il excipe à cet égard des termes de l'art. 461, qui dispose que les avances pour frais de faillite sont privilégiées sans préjudice des loyers dus au propriétaire.

M^e Trinité, dans l'intérêt du syndic, a combattu cette argumentation, comme contraire aux dispositions générales de la loi en matière de faillite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Levesque, a confirmé l'ordonnance attaquée, mais sans en adopter les motifs. Voici les termes de son arrêt :

« La Cour,
« Considérant que l'un des effets du jugement déclaratif de faillite est de transférer au syndic le droit d'administrer les biens et affaires du failli; d'opérer les recouvrements et de faire les paiements à qui de droit sous la surveillance et avec l'autorisation du juge-commissaire, ainsi qu'il est dit notamment dans l'art. 331 du Code de commerce, où il est fait mention des créanciers privilégiés;

« Considérant qu'en cet état il ne peut plus y avoir lieu à contribution judiciaire et conséquemment à l'application de l'article 661 du Code de procédure civile, qui ne prévoit qu'un incident de la contribution;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 juin.

I. DEMANDE EN RÉSILIATION DE BAIL. — MOTIFS SUR LESQUELS ELLE EST FONDÉE. — ADMISSION PAR D'AUTRES MOTIFS NON INVOQUÉS. — NON EXCÈS DE POUVOIR.

II. BAIL À COLONGE. — SOCIÉTÉ. — LOUAGE. — MORT DU PRENEUR. — NON RÉSILIATION.

I. Les juges qui accueillent une demande en résiliation de bail fondée sur certains motifs, en se fondant sur des motifs différents non invoqués avant la mise en délibéré de l'affaire et ne se trouvant pas dans les conclusions du demandeur, ne commettent pas un excès de pouvoirs.

II. Le bail à colonge ou bail fait sous la condition d'un partage de fruits ne constitue pas un contrat de société entre le bailleur et le fermier et n'est pas régi par les règles de la société, mais bien par celles du louage. En conséquence, ce bail n'est pas résilié par la mort du preneur. (Art. 1742, 1763 du Code Nap.)

Cette dernière question, examinée par la doctrine, n'a pas de précédents dans la jurisprudence.

Suivant acte notarié des 17 et 22 mai 1852, M. Guyot a donné à bail avec partage de fruits et profits aux époux Lyonnet deux corps de ferme situés l'un à Mailly-la-Ville et l'autre à Avigny, arrondissement d'Auxerre. Peu de temps après, M. Guyot a intenté contre M. et M^{me} Lyonnet une action en résiliation dudit bail pour cause de foreculture et pour cause d'infraction à quelques autres conditions du contrat.

Au cours de l'instance, après deux jugements des 28 mai et 30 juillet 1853, ordonnant des expertises, M. Lyonnet est décédé le 28 juillet 1854, frappé du choléra.

Les 10 et 15 août suivant, deux de ses enfants, âgés de vingt-huit et de dix-sept ans, sont morts de la même maladie.

L'affaire fut plaidée pendant que ces malheurs frappaient la famille Lyonnet; elle fut mise en délibéré, après conclusions du ministère public, le 5 août 1854, après une reprise d'instance des héritiers de M. Lyonnet père, mais sans que des motifs nouveaux de résiliation du bail aient été mis en avant dans les conclusions de M. Guyot, sans que l'affaire ait changé d'aspect.

Le délibéré dura un an. Pendant ce temps, des notes données par les avoués au Tribunal déplacèrent le débat; il fut allégué, en effet, par l'avoué de M. Guyot que M^{me} Lyonnet était folle, et que les enfants qui lui restaient étaient trop jeunes pour aider leur mère; que le décès du père de famille avait changé les choses à ce point qu'il y avait nécessité d'accueillir la demande en résiliation par

l'avoué de M^{me} veuve Lyonnet et des héritiers de son mari; la démente fut déniee et les choses présentées sous un aspect plus rassurant.

Néanmoins, à la date du 25 août 1855, il est intervenu au Tribunal civil d'Auxerre un jugement qui repoussa les moyens ou motifs de la demande consignée dans les conclusions, et accueillit les motifs émis au délibéré; en conséquence, prononça la résiliation du bail dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que, suivant acte passé devant M^e Lecoigne, notaire à Arcy-sur-Eure, les 17 et 22 mai 1852, Guyot de Montou a donné à bail, avec partage de fruits et profits, aux époux Lyonnet, deux corps de ferme, situés l'un à Mailly-la-Ville et l'autre à Avigny;

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts nommés par jugement de ce Tribunal, des 25 mai 1853 et 30 juillet suivant, que les époux Lyonnet n'ont point forécultré les terres à eux affermées, et que les infractions au bail que l'on peut reprocher ne sont point suffisantes pour qu'il y ait lieu de prononcer la résiliation du bail;

« Mais attendu que Lyonnet est décédé le 28 juillet 1854; qu'Isidore Lyonnet, âgé de vingt-huit ans, et Anne Lyonnet, âgée de dix-sept ans, sont également décédés les 10 et 15 août de la même année;

« Que, depuis le mois de mars dernier, la veuve de Lyonnet, ayant été atteinte d'aliénation mentale, est dans l'impossibilité de diriger et même de surveiller les travaux d'une exploitation aussi considérable que celle des deux fermes données à bail par le demandeur;

« Attendu que les autres enfants de la veuve Lyonnet, à l'exception de la femme de Ferrand et de Suzanne Lyonnet, sont très jeunes et hors d'état d'exécuter les obligations imposées par le bail;

« En conséquence, déclare résilié le bail susénoncé des 17 et 22 mai 1852;

« Autorise le demandeur à rentrer en jouissance des deux fermes lui appartenant, à partir du 1^{er} janvier prochain;

« Et, sur les demandes en dommages-intérêts respectivement formées par les parties,

« Les met hors de cause, ces demandes n'étant point fondées;

« Et, relativement aux dépens,
« Ayant égard aux circonstances de la cause,
« Les compense; ordonne qu'ils seront mis en masse, pour être supportés, savoir : trois quarts par le demandeur, et l'autre quart par la veuve et les héritiers Lyonnet. »

La veuve et les héritiers Lyonnet ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Binoche a soutenu, dans son intérêt, que les premiers juges avaient commis un excès de pouvoirs en se fondant sur des faits qui n'avaient pas et n'avaient pu donner lieu à la demande, car ces faits n'étaient point alors connus; ils ne l'étaient pas au moment où le ministère public donna ses conclusions; ils ne se sont accomplis que depuis la mise en délibéré de l'affaire, se qu'aucune des parties ne pouvait ni s'en prévaloir, ni les discuter; le Tribunal ne pouvait dès-lors assseoir une décision sur ces faits sans excéder ses pouvoirs.

Au fond, l'avocat a soutenu et développé le système admis par l'arrêt de la Cour; il a discuté le point de droit avec le droit romain, les auteurs anciens et les auteurs modernes qui ont posé les principes et ont discuté et traité la question. Il a soutenu, enfin, que la veuve Lyonnet n'était point atteinte d'aliénation mentale, et qu'avant elle n'était point atteinte d'aliénation mentale, elle est en état d'exécuter les engagements par elle pris avec M. Guyot lors de la rédaction du bail auquel elle est d'ailleurs partie.

Dans l'intérêt de M. Guyot, M^e Desmarest, son avocat, a soutenu que les premiers juges étaient liés par le dispositif de la demande qui tendait à la résiliation du bail, et non par les motifs qui étaient invoqués à l'appui; peu importe que de mauvaises raisons aient été données au Tribunal, si le Tribunal s'est fondé sur de bonnes pour accueillir les prétentions qui lui étaient soumises; il n'y a point là un excès de pouvoirs qui entache la décision attaquée.

Au fond, l'avocat a soutenu que s'il était vrai que le contrat qui liait les parties était un bail, il était impossible de méconnaître que c'était un bail d'une nature toute spéciale, essentiellement mêlé d'association, car le propriétaire, M. Guyot, a mis à la discrétion de M. et M^{me} Lyonnet ses deux fermes, non pas moyennant une somme d'argent, mais moyennant un partage de fruits et profits par moitié. Ce n'est donc pas la solvabilité de M. et M^{me} Lyonnet, leur situation de fortune qui a décidé M. Guyot à s'associer avec eux, c'est leur activité, leurs connaissances agricoles, leur expérience des choses de la culture, toutes qualités qui font qu'on consent, dans la position de M. Guyot, à lier son sort à ceux qui les possèdent. Si ces considérations sont vraies, si M. Guyot s'est donné des associés, il faut appliquer à la difficulté les règles du contrat de société; or la société est dissoute par le décès de l'un des associés. M. Lyonnet est décédé, le bail social qui le lie à M. Guyot est donc résilié de plein droit, et les premiers juges ont rendu une décision équitable et qui doit être confirmée.

M^e Desmarest soutient ensuite, en le développant, les autres motifs qui ont déterminé les premiers juges.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Lafalotte, sur le premier point, et conformément à son opinion sur le second point, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur le moyen tiré par Guyot, soit du décès de Lyonnet et de deux de ses enfants, soit de l'incapacité où se trouveraient les membres survivants de la famille de remplir les obligations du bail à colonge qui a été consenti aux époux Lyonnet par acte notarié des 17 et 22 mai 1852;

« Considérant en la forme que, si les premiers juges ont prononcé sur ce motif la résiliation demandée par Guyot, sans que ce même motif se fût trouvé dans les conclusions prises par les parties antérieurement à la mise en délibéré de l'affaire, ils n'en sont pas moins restés, en l'adoptant, dans les termes de la demande qui avait été soumise à leur juridiction et n'ont commis aucun excès de pouvoirs;

« Au fond,
« Considérant, en droit, que, quelle que soit l'affinité qui rapproche en certains points le bail à colonge du contrat de société, ce bail n'appartient pas moins par ses caractères essentiels au contrat de louage, sous le titre duquel il a été classé par les auteurs du Code Napoléon; qu'il suit de la qu'à défaut de disposition expresse, c'est par les règles générales du louage, et non par celles de la société, que doit être résolue les questions qui se rattachent à ce mode d'exploitation rurale;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1742 du Code Napoléon, le contrat de louage n'est résolu, ni par la mort du bailleur, ni par celle du preneur;

« Considérant que l'art. 1763 qui, pour le bail à colonge, contient une dérogation expresse à la faculté de sous-louer posée en règle commune par l'art. 1717, ne contient aucune exception à l'art. 1742 pour le cas de décès du preneur, d'où

On doit nécessairement conclure que cette exception n'existe pas.

(Suivent les motifs par lesquels la Cour décide que l'aliénation de la veuve Lyonnet n'est pas établie, et que, par elle-même et par ses enfants survivants, elle peut remplir les obligations de son bail, et qu'il n'y a pas de péril pour les intérêts du propriétaire.)

« Infirmes; » « Debouté Guyot de sa demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 11 juillet.

FAILLITE. — OPPOSITION AU JUGEMENT. — DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE. — LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE.

M. Martin, l'un des gérants de la société générale de gastronomie, plus connue sous le nom de Dîner de l'Exposition, a été déclaré en état de faillite par un jugement du 9 juin dernier.

Plusieurs créanciers et actionnaires de la compagnie ont formé opposition au jugement déclaratif de faillite; ils ont prétendu que M. Martin, n'étant pas seul gérant de la société, n'avait pas qualité pour déposer le bilan de la société, et qu'en fait la société n'était pas en état de cessation de paiements.

Sur les plaidoiries de M. Deleuze, agréé des créanciers et actionnaires opposants, et de M. Prunier-Quatremère, agréé du syndic, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la faillite de la société la Gastronomie, sous la raison Martin et Co, a été déclarée, par jugement du Tribunal, en date du 9 juin dernier, sur le dépôt du bilan fait régulièrement au greffe par Martin, investi de la qualité de gérant de la société par délibération des actionnaires réunis en assemblée générale;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces produites que la situation exprimée par le bilan était réelle et la cessation de paiements constante au jour du jugement;

« Que les combinaisons tentées depuis le jugement par des actionnaires et des créanciers, en vue d'une liquidation amiable, soit en fournissant de nouveaux fonds nécessaires au paiement des dettes, soit en accordant terme pour ce paiement, ne détruisent pas l'état de cessation de paiement dans lequel se trouve la société et ne peuvent avoir pour effet le rapport de la déclaration de faillite qui en est la fatale conséquence;

« Par ces motifs, déboute. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (chambre correct.)

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 30 juillet et 1^{er} août.

BLESSURES VOLONTAIRES. — ACIDE SULFURIQUE JETÉ A LA FIGURE D'UNE FEMME.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 21 juin, les débats de l'affaire qui amenait un ancien négociant, M. Mariage, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures volontaires causées au moyen de l'acide sulfurique.

Voici les faits qui ont donné lieu aux poursuites, et qui ont été articulés par la dame Jacquemont dans une plainte qu'elle a déposée entre les mains du commissaire de police du quartier Saint-Martin :

« Le 38 mai, à neuf heures trois quarts du soir, je passais boulevard Saint-Martin, en compagnie de M^{me} Durigny, lorsque je sentis un liquide inonder mon visage; je portai aussitôt la main à la figure; mon voile étant rabattu, je l'appliquai ainsi sur ma joue, et j'éprouvai comme la sensation d'une brûlure. En me retournant, je vis un individu qui prenait la fuite, et je reconnus, ainsi que M^{me} Durigny, que cet individu était M. Mariage. »

La femme ajoutait qu'elle s'était engagée depuis trois ans dans une liaison avec l'homme qui venait de l'atteindre; mais que depuis un mois cette liaison avait été rompue par elle; que le sieur Mariage s'était efforcé d'opérer une réconciliation à laquelle elle s'était opposée, et qu'elle imputait à un motif de vengeance l'acte criminel auquel elle venait d'être exposée.

Puis elle donnait des détails sur sa liaison, détails qui indiquaient chez Mariage une passion ardente. Il lui aurait offert vingt mille francs pour renouer les liens qu'elle avait rompus.

Elle paraissait très inquiète, et manifestait des craintes devant le commissaire de police sur les altérations que pourrait éprouver sa beauté. Le pharmacien chez qui elle était entrée pour demander les premiers soins lui avait dit qu'il resterait toujours quelques marques à la figure.

On rechercha Mariage; on apprit qu'en 1849 il avait déjà été l'objet de poursuites pour vol et excitation à la débauche. On l'arrêta.

Mariage comparut devant le Tribunal correctionnel le 20 juin.

La dame Jacquemont, plaignante, qui s'était portée partie civile, réclama à l'audience 10,000 fr. de dommages pour le préjudice que lui avait causé l'acide sulfurique qu'elle avait reçu.

Le Tribunal condamna Mariage à deux ans de prison, 100 fr. d'amende, et à 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Le sieur Mariage a fait appel de cette décision. Sur son appel, l'affaire est venue le 30 juillet devant la chambre correctionnelle de la Cour.

M^{me} Jacquemont ne se présente pas; elle s'est désistée de son action depuis le jugement.

Le sieur Mariage a pour défenseur M^e Chaix-d'Est-Ange.

M. le président, après avoir fait donner au prévenu ses noms et qualités, interroge plusieurs témoins appelés à la requête de la défense.

La dame Lemarchand, concierge, dépose :

« Le 30 mai, au soir, elle a vu M^{me} Cécile, qui lui a dit en rentrant : « Voyez donc ce que j'ai à la figure, je crois que c'est Mariage qui m'a fait cela. » Et M^{me} Durigny a ajouté : « Nous lui ferons décrocher de l'argent, et ce gas-là. »

On entend ensuite la demoiselle Emilie Berger, employée dans un magasin de parfumerie où M^{me} Jacquemont est entrée dans la soirée du 30 mai, après avoir été atteinte par l'acide sulfurique.

Elle déclare que M^{me} Jacquemont est entrée dans la boutique en s'écriant : « Ah! qu'est-ce qu'on m'a jeté là? » et que la dame qui l'accompagnait a ajouté : « Ce ne peut être que cette canaille de Mariage. » Ces dames ont parlé de M. Mariage, de la liaison de M. Mariage et de M^{me} Jacquemont. Elles ont raconté que M^{me} Jacquemont avait voulu rompre la liaison, et qu'elle avait rompu; que M. Mariage avait tout fait pour renouer, qu'il avait offert ou fait offrir 20,000 fr. à M^{me} Jacquemont si elle voulait consentir à renouer.

On entend ensuite le commis du pharmacien qui a donné les premiers secours à M^{me} Jacquemont; sa déposition est conforme à la précédente.

La dame Renaud, propriétaire. Elle a rencontré un jour M^{me} Jacquemont; elle l'a vue si affligée, qu'elle l'a interrogée sur le motif de son chagrin, et M^{me} Jacquemont lui a dit que c'était parce que M. Mariage avait rompu avec elle.

M. le président interroge ensuite le prévenu.

D. Vous savez le fait qui vous est reproché. Il résulte de l'inspection que, dans la soirée du 30 mai, on a jeté au visa-

ge de la dame Jacquemont un acide qui, heureusement n'a atteint que ses vêtements. Vous êtes accusé de ce fait par la dame Jacquemont et par une dame qui l'accompagnait. Ces deux dames vous ont reconnu. — R. Cela est faux, je l'affirme; je n'ai jamais commis un pareil acte.

D. Cette attaque s'adressait à une femme avec laquelle vous avez eu des relations, et qui venait de vous quitter. — R. C'est moi qui l'ai abandonnée. J'ai même envoyé prendre chez elle quelques objets que j'y avais laissés. Je la fusayais comme le feu.

D. Cependant on parle de tentatives faites par vous pour arriver à une réconciliation. Vous y êtes même allé, vous lui avez adressé des menaces, vous lui avez enfin fait une offre de 20,000 fr. — R. Tout cela n'est que faibles!

D. Vous ne justifiez pas bien de l'emploi de votre temps dans cette soirée; ou plutôt la manière dont vous l'expliquez prouve que vous avez dû rencontrer ces dames sur le boulevard. — R. C'est une fatalité! J'ai quitté le café du Cirque à neuf heures et demie, et j'ai été directement au passage Jouffroy.

D. Une autre fatalité, c'est que vous avez d'assez mauvais goûts; vous, homme marié, père de famille, vous avez vécu trois ans avec une femme mariée elle-même, dans un double mariage, et vous n'avez pu résister à quelques amours, vous avez été arrêté sous prévention de viol. — R. Oui, mais j'ai été mis en liberté, il y a eu une ordonnance de non lieu.

Après l'interrogatoire, la parole est donnée à M^e Chaix-d'Est-Ange, qui présente la défense du prévenu.

M. l'avocat-général Barbier soutient la prévention.

M. le président, pensant qu'il serait utile d'entendre la dame Jacquemont et la dame Durigny, qui l'accompagnait au moment de l'événement, remet au lendemain pour entendre ces deux témoins.

En conséquence, l'affaire a été appelée de nouveau aujourd'hui devant la Cour.

Le premier témoin entendu est M^{me} Jacquemont. C'est une jeune femme, habillée de noir; à la distance où elle se trouve, on ne distingue pas sur sa figure de traces de brûlure. Elle déclare s'appeler Cécile Gervais, femme Jacquemont, et être âgée de vingt-quatre ans.

M. le président : Vous n'êtes pas partie civile? — R. Non, monsieur, je me suis désistée.

D. Vous avez porté plainte contre le sieur Mariage pour demander justice contre une attaque dont vous avez été l'objet dans le courant du mois de mai? — R. Oui, monsieur; à neuf heures et demie du soir, je marchais sur les boulevards lorsque je me suis sentie brûlée. Je me suis retournée et j'ai reconnu M. Mariage, qui descendait un escalier qui mène à la chaussée.

D. On prétend que dans les premiers moments vous n'avez pas été aussi affirmative. Lorsque vous êtes entrée dans la boutique d'un pharmacien pour y réclamer des secours, vous n'auriez pas désigné Mariage d'une manière bien positive. — R. J'ai bien dit que c'était lui.

D. A quels motifs attribuez-vous cet acte criminel? N'est-ce pas à des motifs de vengeance? — R. Oui, monsieur, c'est parce que je ne voulais pas rentrer avec lui.

D. N'est-ce pas lui qui aurait rompu? — R. Il est parti une première fois, mais il est revenu. Nous nous sommes séparés de nouveau; c'est alors qu'il a fait ses efforts pour nous remettre ensemble.

D. Ainsi c'est vous qui n'avez pas consenti à ce qu'il revint? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat-général : Le témoin a parlé de menaces qui lui auraient été faites par Mariage; nous voudrions qu'il fut interrogé à cet égard.

M. le président au témoin : La Cour désire avoir des explications sur un fait relevé à la dernière audience. Mariage ne vous a-t-il pas fait des menaces? — R. Il m'a dit que si je le quittais je m'en repentirais.

D. Ne vous a-t-il pas fait des offres d'argent? — R. Un de ses amis est venu me demander de me remettre avec lui.

D. Ne vous a-t-on pas offert une somme assez considérable pour retirer votre plainte? — R. Non, mais il m'a offert 20,000 fr. pour rentrer avec lui.

D. Votre désistement ne se rattache-t-il pas à ces offres? — R. Non, monsieur; son frère Charles est venu me trouver, il a parlé de la triste situation où était M. Mariage, et je me suis désistée.

D. C'est sous sa dictée que vous avez donné votre désistement? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, aujourd'hui, ce n'est qu'à titre de témoin que vous comparez à l'audience? — R. Oui, monsieur. Mon mari m'avait donné son autorisation pour me constituer partie civile, il me l'a retirée.

M. le président : Il est un point sur lequel nous devons encore vous interroger. En examinant les effets que vous portiez le soir où vous avez été l'objet d'une attaque de la part de Mariage on a remarqué que le jupon était plus altéré que la robe. C'est dans sa partie supérieure que le jupon a été brûlé; on pense que les faits tels que vous les racontez ne peuvent s'expliquer que si le bas du jupon avait été atteint, ce qui n'est pas; et on se demande alors comment le liquide, s'il a été jeté par Mariage, a pu atteindre votre jupon à la place où on remarque quelques altérations et comment votre robe ne l'a-t-il pas préservé? — R. Mes robes sont agrafées sur le côté, et j'étais retournée.

M^{me} Durigny, modiste. Elle accompagnait M^{me} Jacquemont lorsque cette dernière a reçu le liquide qui lui a brûlé la figure et les vêtements. Le témoin a vu un homme qui fuyait, et a cru reconnaître le prévenu. Le témoin a été au courant des relations de Mariage et de M^{me} Jacquemont. Elle ne sait de quel côté est venue la rupture. Dans les jours qui ont précédé l'événement, la dame Jacquemont lui a dit qu'elle avait un rendez-vous avec Mariage, mais qu'elle n'irait pas à ce rendez-vous. Le témoin lui a fait remarquer qu'il ne fallait pas promettre lorsqu'elle ne voulait pas tenir; le témoin a écrit une lettre au nom de M^{me} Jacquemont pour avertir Mariage de ne pas aller au rendez-vous.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu ce témoin. Qu'avez-vous à dire sur sa déposition?

Le prévenu : Madame me connaît très peu. Je n'ai vu madame que cinq ou six fois. Je savais qu'elle était malheureuse, et je lui faisais donner par M^{me} Jacquemont des bons de secours que j'avais achetés pour distribuer aux malheureux. Quant à ce rendez-vous dont parle le témoin, c'est M^{me} Jacquemont qui me l'avait demandé.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jac du Puget.

Audience du 30 juin.

SOPHISTICATION DU SULFATE DE QUININE.

Depuis plusieurs années, les médecins de la ville de Montpellier avaient unanimement observé que l'emploi du sulfate de quinine dans les maladies pour lesquelles il était prescrit avait notablement perdu de son efficacité d'autrefois, et qu'il fallait le plus souvent en doubler et tripler les doses pour obtenir les résultats qu'on obtient d'autres époques avec des quantités bien moindres.

Parmi les causes auxquelles devait être attribué l'affaiblissement de cette substance, on s'était demandé notamment s'il ne fallait pas mettre en premier lieu la falsification du sulfate de quinine. Ce genre de soupçon s'étant de plus en plus accrédité dans ces derniers temps, la sollicitude de l'autorité en fut émue, et une instruction judiciaire ayant été ouverte, le premier soin des magistrats fut d'opérer simultanément la saisie d'une certaine quantité de quinine mise en vente (1 gramme) chez chacun des pharmaciens de la ville de Montpellier.

Ces quantités saisies soumises à une analyse chimique, il en résulta que les échantillons de sulfate de quinine, mis en vente par quinze pharmaciens, étaient purs et de bonne qualité, tandis que l'échantillon saisi chez le pharmacien F... était altéré par une addition de 2 pour 100 de salicine à 98 de sulfate de quinine pur, et que l'échantillon

saisi chez le pharmacien L... était altéré par une addition de 40 pour 100 environ de salicine à 60 de sulfate de quinine pur. Il est bon de noter que la salicine (ou extrait du saule, ancien fébrifuge depuis longtemps abandonné) est d'un prix quatre fois moindre que celui du sulfate de quinine.

Interrogés sur cette falsification, les pharmaciens F... et L... ne purent donner des explications satisfaisantes et se bornèrent à alléguer que ce n'était point par leur fait et dans leur officine que ce mélange avait été opéré.

Traduits à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, présidé par M. Sadde, vice-président, il fut rendu contre eux un jugement très bien motivé, dont nous donnons ici le texte, par lequel le résumé parfaitement toutes les circonstances de cette grave affaire :

« Attendu qu'il résulte de l'analyse confiée au professeur Cauvy que le sulfate de quinine saisi le 6 février dernier dans les pharmacies F... et L... et provenant d'un flacon mis en vente par chacun de ces pharmaciens contient, pour le premier, 2 pour 100 de salicine, et pour le second 39, 6 pour 100 de la même substance, que l'opération à laquelle s'est livré le professeur Cauvy, sur les réquisitions de M. le juge d'instruction, et dont il a consigné les détails et le résultat dans un rapport à la date du 28 avril, annexé à la procédure, ne peut laisser aucun doute sur l'exactitude de ce résultat;

« Qu'il est certain qu'il y a eu falsification du quinine saisi chez F... et L..., et qu'il y a lieu de rechercher à qui cette falsification doit être imputée;

« Attendu que les pharmaciens sont responsables des substances médicamenteuses qu'ils livrent au public; qu'ils sont tenus de les fabriquer eux-mêmes suivant les règles de la science ou de s'assurer de leur pureté avant la mise en vente, orsquelles leur sont expédiées des fabriques étrangères;

« Qu'il suit de là que lorsque la falsification est constatée dans des substances médicamenteuses exposées dans les pharmacies, la présomption est qu'elle est l'œuvre du pharmacien, ou du moins qu'il l'a connue;

« Attendu qu'indépendamment de cette présomption, il existe dans la cause des circonstances suffisantes pour établir que le sulfate de quinine saisi chez F... et L... a été par eux falsifié;

« Attendu, en effet, que ce sulfate provient de la fabrique Pelletier, de Paris, et a été expédié par la maison Menier; que ces deux maisons de commerce jouissent, de l'aveu même des prévenus, de la réputation de loyauté la mieux établie; que la falsification de leur part ne peut pas être un seul instant supposée, et qu'elle serait pour les ouvriers qu'ils emploient, si non impossible, du moins très difficile, et dans tous les cas sans intérêt;

« Attendu que Pelletier et Menier fournissent du sulfate de quinine à la plupart des pharmaciens de France et à tous ceux établis à Montpellier, et que dans celui expédié à tous les autres pharmaciens de cette ville il n'a été retrouvé ni salicine ni aucune autre substance frauduleusement mélangée;

« Attendu, en ce qui concerne F..., qu'il a de son propre aveu en sa possession un flacon de salicine, substance qu'il a déclaré n'être plus, et depuis longtemps employée comme fébrifuge; et, en ce qui concerne L..., qu'il est établi par un relevé de fournitures qui lui ont été faites depuis 1832 par la maison Menier qu'il a depuis cette époque reçu neuf flacons de salicine et que chaque envoi qui lui a été fait de sulfate de quinine a été suivi d'un envoi de salicine;

« Que L... prétend il est vrai que cette dernière substance lui est souvent demandée, mais qu'il ne peut indiquer aucun médecin par qui elle soit employée;

« Attendu que l'existence chez F... et L... et la grande consommation faite par ce dernier de la substance retrouvée dans le sulfate de quinine saisi chez eux ne permet plus de douter que le mélange frauduleux qui leur est imputé n'ait été leur ouvrage;

« Qu'il y a lieu dès lors de les déclarer coupables de la falsification de la quinine mise en vente et saisie dans leurs officines le 6 février dernier;

« Attendu, en ce qui touche F..., qu'il existe à son égard des circonstances atténuantes prises de la petite quantité de substance étrangère trouvée dans la quinine et saisie chez lui, du minime avantage que pouvait lui procurer la falsification, et du peu de danger qu'elle présentait pour sa clientèle;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi à l'égard de L..., qui n'a pu être dirigé que par un détestable sentiment de cupidité, et dont la fraude, en trompant les prévisions des hommes de l'art, pouvait amener les accidents les plus regrettables; qu'il y a lieu dès lors pour le Tribunal de présumer le public contre ses fraudes dont pourrait encore se rendre coupable ce pharmacien, en usant du droit que lui accorde l'art. 6 de la loi du 27 mars 1851 de rendre publique la condamnation qui interviendra contre lui;

« Par ces motifs : Le Tribunal déclare F... et L... coupables d'avoir, à Montpellier, falsifié le sulfate de quinine mis en vente dans leurs officines, le 6 février dernier, et leur faisant application des art. 1 § 2, 2 et 3 de la loi du 27 mars 1851, 423 du Code pénal, 463 du même Code à l'égard de F... seul, et 6 de la loi du 27 mars 1851 à l'égard de L... seul, et 194 Code d'instr. crim., etc. Les condamnés par corps, savoir : F... à 100 fr., L... à 100 fr. d'amende et à trois mois d'emprisonnement et solidairement aux dépens, ordonne que le présent jugement, en ce qui touche L..., sera à ses frais affiché aux portes du Palais-de-Justice, de la pharmacie L..., de la mairie, du Tribunal de commerce, etc., et inséré intégralement dans le journal le Messager du Midi; ordonne la destruction des sulfates saisis. »

Appel ayant été relevé de ce jugement tant par le ministère public à minima que par le sieur L..., la Cour, dans son audience du 30 juin dernier, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur sentence.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Suan, colonel du 77^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 23 juillet.

TENTATIVE DE MEURTRE. — BLESSURE GRAVE. — COUP DE COUTEAU.

Dans l'après-midi du 3 mai dernier, un détachement de cavaliers dirigés sur le 3^e régiment de chasseurs d'Afrique, arrivait à Montargis. Quelques instants plus tard, les gendarmes et le commissaire de police étaient appelés par la clameur publique pour constater un accident grave qui mettait en danger la vie de l'un de ces militaires, du sieur Galoppe, cavalier au régiment des guides de la garde impériale. Ce militaire venait d'être frappé d'un coup de couteau dans le côté gauche de la poitrine, d'où le sang s'échappait en abondance. Il fallut le transporter immédiatement à l'hospice pour y recevoir les secours que nécessitait sa position. L'auteur de cet acte de violence, le sieur Jean Penciolelli, fut arrêté sur-le-champ et conduit à Orléans pour être mis à la disposition de l'autorité militaire.

Dès que le détachement fut arrivé dans Montargis, les cavaliers, en attendant leurs billets de logement, avaient trouvé moyen de boire quelques verres de vin ou d'eau-de-vie pour se rafraîchir. Galoppe et Penciolelli, en compagnie de deux autres camarades, furent logés dans la même auberge. Soit que Penciolelli eût un peu plus que les autres, soit qu'il fût très fatigué, il jeta par terre son porte-manteau, et, se couchant de tout son long, il s'en servit en guise d'oreiller; bientôt il s'endormit profondément.

La maîtresse de l'auberge, voyant ce jeune militaire si mal placé pour reposer, s'empressa de lui préparer un lit et l'invita à aller l'occuper. Penciolelli n'ayant point répondu à cette gracieuse invitation, l'aubergiste pria le guide Galoppe de réveiller son camarade, et de l'emmenner dans la chambre où était le lit qu'elle venait de disposer.

Galoppe tira Penciolelli par les pieds pour le réveiller; celui-ci souleva le lit, lui enjoignant de le laisser tranquille. Mais il n'eut pas plutôt repris son oreiller improvisé qu'il fut de nouveau réveillé de la même manière. Alors le guide Penciolelli se leva précipitamment, se jeta sur Galoppe, lui administra un soufflet. Une rixe s'étant engagée entre ces deux hommes, Penciolelli arma d'un couteau-poignard, en frappa violemment son adversaire, qui, grièvement blessé, tourna machinalement sur lui-même, porta la main sur la blessure et s'enfuit vers la rue pour rejoindre ses autres camarades en s'écriant : « Le Corse m'a piqué! » On s'approcha du blessé, et de prime abord on jugea que la blessure était assez grave pour faire craindre un événement fâcheux. En conséquence, par suite de ces faits, Jean Penciolelli, âgé de vingt-trois ans, né en Corse, cavalier au régiment des guides, a été renvoyé devant le Conseil de guerre sous la double accusation de tentative de meurtre, et d'avoir fait une blessure ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M. le président, à l'accusé : Voici un couteau sur lequel on remarque encore quelques gouttes de sang; le reconnaissez-vous pour vous appartenir, et être l'instrument dont vous vous êtes servi pour frapper votre camarade Galoppe?

Penciolelli : Oui, mon colonel, ce couteau est celui dont je me sers depuis longtemps pour mes repas. Je l'avais malheureusement dans la poche le jour où j'ai eu une dispute à l'auberge de Montargis.

M. le président : Il paraît que vous avez une mauvaise tête et que vous êtes très violent; c'est du moins ce qu'on peut juger d'après les causes des punitions qui vous ont été infligées depuis votre arrivée sous les drapeaux. On comprend alors comment vous avez volontairement blessé avec ce couteau-poignard le camarade qui, pour votre bien, voulait vous faire reposer sur un lit. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier d'une si mauvaise action?

Penciolelli : Comme je me sentais accablé de fatigue, je ne songeai pas à chercher une couche moelleuse; je me jetai par terre au premier endroit venu. Galoppe s'étant permis de me taquiner en me prenant par les jambes pour m'empêcher de dormir, et voyant que, malgré mes observations, il continuait à me tourmenter, je me levai pour me venger de ses attaques.

M. le président : Galoppe était loin de vous provoquer; il vous disait : « Viens te mettre sur un lit que l'on a préparé pour toi. » Il n'y avait pas là de quoi se fâcher, et encore moins de porter un coup de couteau qui a failli coûter la vie à votre camarade.

Penciolelli : L'état de demi-sommeil dans lequel je me trouvais ne m'a pas permis de discerner les intentions du guide Galoppe, ni de comprendre ce qu'il me disait. Je me rappelle bien qu'une dispute a eu lieu, mais je ne sais pas comment j'ai été amené à me servir de mon couteau contre mon adversaire.

M. le président : Est-ce que précédemment, soit dans la route, soit avant votre départ de Paris, vous aviez eu avec lui quelque dispute?

L'accusé : Non, colonel; nous n'étions pas du même escadron; je le connaissais à peine, je ne lui en voulais pas.

Le témoin Galoppe rapporte les faits qui ont précédé la dispute, et continue ainsi : « J'étais donc devant la cheminée de la cuisine, lorsque la bourgeoisie me dit : « Voyez ce pauvre garçon, il est bien mal couché là sur le pavé, et ce n'est pas « joli de voir un beau militaire dans cette position; amenez-le « dans la chambre du premier, vous y trouverez un bon lit. » Content pour mon camarade de cette proposition, je vais à lui et m'efforce de le réveiller pour l'emmener. Penciolelli répondit à mes paroles et à mes gestes inoffensifs en se levant pour me souffleter. Je ne répondis pas à ces voies de fait par d'autres coups, mais je conviens que je le repoussai vivement, en lui disant : « Que tu es bête de faire des choses semblables! »

Penciolelli, sans rien dire, revient sur moi et me porte encore un autre soufflet; alors je ripostai par un coup de pied qui le fit tomber. Il se releva précipitamment, et, sans que j'aie pu voir comment il avait fait pour s'armer de son couteau, je me sentis frapper au côté gauche. La douleur vive que j'éprouvai me fit croire qu'il m'avait brisé une côte. Je portai naturellement la main sur la partie offensée et la retirai pleine de sang. Je cours alors avertir nos camarades, qui étaient fort tranquilles devant la porte de l'auberge, et je leur dis : « Tenez, voyez comment le Corse m'a piqué!... » Ils vinrent à moi en toute hâte. »

M. le président : Qu'a fait Penciolelli après vous avoir frappé? Est-ce qu'il vous a poursuivi pour vous porter d'autres coups?

Le témoin : Non, colonel, il est resté tranquille dans l'intérieur de la cuisine. Je l'ai vu fermer son couteau et le remettre dans la poche. Quant on lui eut dit la gravité de ma blessure, il répondit froidement : « Oh! si ce n'est que ça, il n'en mourra pas. » Le sang coulant toujours par-dessous et par-dessus mes vêtements tout le long de la jambe, je sentis mes forces défaillir. Un rassemblement se forma autour de moi, et l'autorité locale étant survenue, je fus emporté à l'hospice de la ville.

M. le président : Pendant combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin : J'ai été en voie de guérison au bout d'une semaine, et je suis sorti de l'hôpital le seizième jour.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial : Oui, mais c'était par exécution d'un ordre mal compris donné par le commandant de la subdivision d'Orléans.

Le défenseur : Il faut dire aussi par ordre de la faculté. Le médecin en chef n'aurait pas signé le bulletin de sortie s'il y avait eu le moindre danger pour la santé du blessé.

Le témoin : J'ai été mis en subsistance au 22^e régiment de ligne, à Orléans; où j'ai fini de me guérir. La blessure était à peu près cicatrisée au bout d'un mois, et je n'en souffrais plus.

Le Conseil entend la lecture des procès-verbaux dressés par le médecin et le chirurgien qui ont soigné Galoppe; ils présentent que sans un accident léger qui a amené le gonflement de la plaie et nécessité quelques coups de bistouri, le blessé pouvait être parfaitement guéri avant le vingt-troisième jour. Les autres témoins ayant été entendus en vertu d'une commission rogatoire, le greffier a lu leurs dépositions écrites.

M. le commandant Clerville soutient l'accusation de tentative de meurtre, et subsidiairement celle de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M^e Joffrès combat cette double accusation et s'attache à démontrer que Penciolelli ne s'est rendu coupable que de blessures simples dans une rixe provoquée par son adversaire.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, Penciolelli non coupable de tentative de meurtre; à la même minorité suffisante le Conseil écarte l'accusation de blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Penciolelli est déclaré coupable, à l'unanimité, de blessure simple. Sur l'application de la peine, le Conseil a condamné l'accusé à un mois de prison, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui ont voté pour des peines plus fortes.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ASSASSINAT D'UN OFFICIER DE GENDARMERIE PAR UN MARCHAL-DES-LOGIS. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé Battagliani est un homme d'environ quarante ans, ses traits sont durs; son langage, empreint de l'accent italien, accuse un homme illettré. Simple gendarme en 1851, il a depuis cette époque obtenu, avec la médaille militaire, les grades de brigadier et de maréchal-des-logis. En dernier lieu, il était attaché à la lieutenance de Philippeville.

légion les 28 novembre 1851, 11 septembre et 3 décembre 1852, pour sa coopération à l'arrestation de plusieurs bandits. Le 13 février 1853, il recevait une gratification du ministre de la guerre pour la destruction du bandit Rutovitch de Zerbina. Il obtenait une seconde gratification quelque temps après. Les 12 février 1853 et 24 janvier 1854, il était encore mis à l'ordre de la légion pour des actes de courage et de dévouement.

A la lieutenance de Philippeville, il se trouva d'abord sous les ordres du lieutenant Flambar, qui lui confia la surveillance du détail ou service intérieur des brigades, mais qui, peu sûr de sa valeur personnelle, donnait toujours quand il s'absentait le commandement de l'arrondissement à un maréchal-des-logis moins ancien. Le lieutenant Ader, qui remplaça le lieutenant Flambar, ne changea rien à cet état de choses.

M. Ader était un homme calme et froid, tempérant la rigidité du service par beaucoup de bienveillance; tandis que le maréchal-des-logis Battaglini, opposant continuellement ses appréciations à celles de son supérieur, aussi violent que dur, était détesté de tous les gendarmes de la lieutenance.

Le 3 mai dernier, M. Ader donna l'ordre au maréchal-des-logis d'engager quelques gendarmes dont il lui donna la liste à payer de petites dettes qui lui avaient été réclamées. Au lieu, comme c'était manifestement l'intention de l'officier, d'appeler un à un les gendarmes désignés, Battaglini les réunit dans une chambre de la caserne, et là, exagérant l'ordre de M. Ader, il parla de la colère de cet officier et enjoignit aux gendarmes d'avoir à payer, sur la première solde, le montant intégral de la réclamation. Un gendarme, père de famille, s'étant plaint de cette façon insolite de mettre à nu devant tous les affaires de chacun, fut puni par le maréchal-des-logis de quatre jours de salle de police.

Les gendarmes s'adressèrent au lieutenant, qui appela Battaglini dans son bureau. Il blâma de ses façons trop rudes; et, pour ne pas amoindrir son autorité, au lieu de lever, comme il l'aurait pu, la punition infligée la veille, il l'engagea à la réduire. Pour réponse, il en obtint ces mots plutôt criés que prononcés: « Tous les gendarmes de la lieutenance sont des gens sans honneur et sans conscience! » propos insultants qui n'épargnaient personne et que Battaglini répéta si souvent et si haut, qu'ils furent entendus de la Cour et de la porte des écuries de la caserne par plusieurs gendarmes qui en ont témoigné depuis.

Un pareil écart, surtout dans la gendarmerie, méritait une punition.

Battaglini fut frappé de huit jours de salle de police, et, comme conséquence de la punition et de son motif, le service de détail des brigades lui fut retiré. L'idée d'un crime germa-t-elle alors dans l'esprit du maréchal-des-logis? On peut le croire, car, en sortant de chez le lieutenant, ayant rencontré le brigadier Rigaud, auquel il se plaignit, et celui-ci, pour répondre quelque chose, lui ayant dit: « Demandez votre changement, » Battaglini répliqua avec véhémence: « Oh! avant peu le lieutenant m'aura fait avoir, mon changement; » paroles dont le double sens échappa d'abord à l'attention et ne se révéla que lorsqu'il n'était plus temps d'en prévenir les conséquences.

Le même jour, le lieutenant rendit compte au chef d'escadron commandant la compagnie à Constantine des mesures qu'il avait prises, et qui furent approuvées.

Le 4 au matin, voulant régulariser son acte d'autorité, M. Ader eut le soin surabondant d'écrire au maréchal-des-logis pour lui notifier officiellement la punition et la prise de service par un de ses collègues. Sa lettre accuse encore la bienveillance; elle se termine ainsi: « La punition commencera après la remise des archives; vous la subirez chez vous. »

Le lieutenant s'absenta ensuite pour ne rentrer que vers trois heures de l'après-midi. Il s'assit à son bureau, ayant à sa gauche le gendarme Chapuis, qui lui servait de secrétaire. Entra Battaglini, qui d'habitude se présentait au bureau en tenue négligée, et qui, cette fois, était en uniforme complet avec ses aiguillettes, son habit, sa médaille et son épée. Il s'était drapé pour le crime. « Voulez-vous, dit-il avec hauteur au lieutenant, changer le libellé de la punition que vous m'avez injustement infligée? — Non, répondit M. Ader; je suis sûr du fait, puisque c'est en me parlant que vous avez tenu et répété les propos injurieux qui l'ont motivée; je ne changerai rien à ma détermination. — Eh bien, alors, reprit le maréchal-des-logis, voulez-vous ma démission? — Oui, » dit M. Ader sans lever les yeux de son travail; et alors, feignant de chercher et de prendre la prétendue démission dans la poche de son habit, Battaglini en tira un pistolet chargé, amorcé et armé, en approche la bouche à trois centimètres de la poitrine du lieutenant et fait feu en s'écriant: « Voilà ma démission. »

Il s'esquive ensuite, et le lieutenant se dresse debout; il marche si droit, si ferme que son secrétaire ne le croit point blessé; mais presque aussitôt il s'affaisse et meurt.

Pendant ce temps, Battaglini court chez le colonel Laspasset, commandant supérieur du cercle de Philippeville, et lui raconte son crime sans une parole de regret. Loin de là. Un instant après se présentent pour l'arrêter le brigadier Rigaud et trois gendarmes. « Vous n'avez rien à faire ici, leur dit Battaglini, je suis le prisonnier du commandant de place. — Malheureux! murmure le brigadier. — Bah! répond Battaglini, j'ai donné ma démission et celle du lieutenant. Il doit être mort, je ne suppose pas qu'il en revienne. J'aurais dû en faire autant du secrétaire Chapuis, mais j'ai réfléchi que c'était un jeune homme, et je l'ai laissé vivre. »

Ces tristes sentiments n'ont pas changé depuis. Dans l'instruction et devant le Conseil, quand on lui demanda s'il regrette son crime, il répond: « Si mon pistolet avait raté, je me serais servi de mon épée. »

Les gendarmes appelés en témoignage accusent unanimement le caractère violent et difficile du maréchal-des-logis, en même temps qu'ils expriment les plus vifs regrets de la mort du lieutenant Ader, dont ils ont porté le deuil pendant huit jours. « Jamais nous n'aurons un officier comme lui, » disent-ils. M. Ader, ancien élève de l'École de Saint-Cyr, avait, en effet, toute la bienveillance que donnent l'instruction et le respect d'autrui.

M. le capitaine Gantier, commissaire impérial, a soutenu l'accusation. Il l'a fait avec une élévation de sentiments et un talent de parole propres à montrer aux plus difficiles que ces qualités du ministère public ne sont le patrimoine exclusif d'aucune magistrature.

M. Gilotte, du barreau de Constantine, a défendu l'accusé avec vigueur. Mais que pouvaient tous ses efforts dans une pareille cause?

Déclaré coupable à l'unanimité, Battaglini a été condamné à la peine de mort et à la dégradation de la médaille militaire. Il a refusé de se pourvoir en révision. « On pourrait croire que j'ai peur, » a-t-il dit. Cependant ce stoïcisme a fini par fléchir, Battaglini a formé un recours en grâce.

ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Les avocats de la Cour impériale de Paris se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1856-1857. Le nombre des votants était de 330. Majorité absolue, 166.

Les suffrages ont été ainsi répartis: MM. Marie, 333; — Berryer, 300; — Bethmont, 298; — Liouville, 287; — Plocque, 271; — Chaix-d'Est-Ange, 262; — Leblond, 262; — Lacan, 252; — Desmarests, 243; — Léon Duval, 237; — Landrin, 234; — Jules Favre, 228; — Gaudry, 222; — Desboudets, 212; — Alou, 211; — Paillard de Villeneuve, 195; — Templier, 192; — Rivolet, 185; — Caignet, 182; — Thureau, 172; — Crémieux, 172.

En conséquence, les vingt et un avocats dont les noms précèdent ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1856-1857.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de suffrages sont: MM. Poyet, 148; — Duteil, 119; — Bertin, 116; — Lachaud, 94; — Rivière, 89; — Coin-Delisle, 81; — Grevy, 73; — Moulin, 70; — Celliez, 59.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AOUT.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, une foule inaccoutumée assistait à l'appel, attendant le prononcé du jugement dans l'affaire Pescatore.

La cause ayant été appelée, M. le président de Belleyme a dit que le Tribunal déclarait partage, et que la cause était remise au 27 août pour être plaidée devant la même chambre, à laquelle devra s'adjoindre un nouveau juge.

Aujourd'hui, à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Zangiacomi, dans une de ces petites affaires où s'essayent quelquefois les jeunes stagiaires, une parole aussi spirituelle qu'éloquente se faisait entendre. La cause avait de bien petites proportions. Il s'agissait d'un prévenu, le nommé Frignet, qui a pour titres dans son dossier: marchand de vin, gérant du journal le *Producteur*. Frignet a abandonné le journalisme, et il n'est guère connu sur la place commerciale de Paris. Il a son passé assez compromettant: il a subi dix condamnations pour délit de presse, fraude électorale, affichage, colportage, etc. C'est que la manie de Frignet est d'afficher et de colporter. Ainsi il comparait aujourd'hui devant la justice pour avoir colporté partout une pétition adressée à l'Empereur. Dans cette pétition, adressée à Sa Majesté, Frignet demandait la suppression des octrois, et un impôt sur les transactions de Bourse. Mais cette pétition devait être accompagnée d'un rapport sur la question.

Frignet se charge du rapport; mais, pour subvenir aux frais que ce travail nécessite, il est allé de maison en maison, glanant, récoltant, réclamant, atrapant des souscripteurs; dans cette chasse aux souscripteurs, Frignet a amassé 3 fr. 50 c. Le ministère public s'est ému de cette propagande, et il a pensé que la souscription Frignet avait pour but, non d'arriver à la suppression de l'octroi, mais d'enrichir Frignet du montant des souscriptions qu'il parvenait à recueillir.

Poursuivi sous la prévention d'escroquerie, Frignet a été condamné à quinze mois de prison: il a interjeté appel.

Il expose sa cause devant la Cour, discute ses précédentes condamnations, et soutient, en droit, la légalité de sa souscription. Il l'a faite, dit-il, dans un but utile: le prix des denrées est trop élevée, de là discussion de l'abolition de l'octroi au point de vue d'économie politique. En exposant cette théorie de droit, Frignet, aux prises avec des questions spéciales, emploie un langage qui n'est pas précisément technique et qui provoque l'ilarité de l'auditoire.

M^e Chaix-d'Est-Ange, assis au banc de la défense et chargé d'une affaire considérable, attend le moment de plaider.

En voyant ce malheureux prévenu qui se défend si mal, l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats se lève et demande à M. le président la permission de remplir le devoir de la défense d'office.

M. le président remercie M^e Chaix d'avoir été au-devant de sa pensée et lui donne la parole.

M^e Chaix-d'Est-Ange s'exprime ainsi:

J'ai pitié, messieurs, de cet homme; je crois que sa raison n'est pas saine, et que la Cour me permette ce mot, je le crois le Don Quichotte de la vie à bon marché. (Rires.) Il est de bonne foi, il est convaincu de l'importance de la mission qu'il s'est donnée. Il a été touché des misères des basses classes, et il croit qu'avec les octrois il n'y a pas de salut. Beaucoup d'esprits éclairés ont demandé la suppression des octrois, beaucoup d'hommes éminents ont voulu cette suppression; mais ils ont interrogé les préfets, les hommes compétents, et ils ont reconnu leur erreur. Que voulez-vous? Lui, il n'a à ses ordres ni préfets ni savants, et il continue à guerroyer contre les octrois. Ce n'est pas un méchant homme, c'est un fou philosophe. Mon Dieu! la loi n'approuve pas toutes les philosophies. Si Diogène vivait de nos jours, et s'il voulait vivre dans son tonneau, le ministère public lui interdirait son tonneau, et Diogène serait condamné pour vagabondage. (Rires.) Quinze mois de prison! c'est bien sévère. Ce n'est pas là la médecine qu'il faut pour le guérir. Il vaut mieux le traiter avec un peu d'indulgence et beaucoup de pitié.

Voilà les observations que j'ai cru devoir présenter à la Cour, et, en le faisant, je pense avoir répondu au sentiment paternel de M. le président.

Cette défense improvisée, et dont nous ne donnons ici que l'analyse, a produit une vive impression. La Cour, faisant droit aux observations de M^e Chaix-d'Est-Ange, réduit à huit mois la peine prononcée contre Frignet.

Frignet, fier de la défense qu'il a entendue, a serré à plusieurs reprises la main de son avocat, dont il ignore peut-être encore le nom.

Pourquoi ne raconterait-on pas la singulière aventure qui amène M. Placide Bourgeois, ancien employé du Mont-de-Piété, devant le Tribunal correctionnel? Il a donné un soufflet à un enfant, cela est vrai; mais l'enfant, que lui avait-il donné? C'est ce qu'il faut dire pour expliquer la seule vivacité que se soit permise M. Placide Bourgeois depuis le jour de sa naissance, 11 juillet 1788; mais c'est ce qui est très difficile à dire, sans appeler à son aide toutes les complaisantes figures du bon temps de la rhétorique.

Dans la maison habitée par M. Placide Bourgeois il y a une cour, dans cette cour quelques arbres, et sous ces arbres une nuée d'enfants jouant à tous les jeux, et le plus souvent au soldat. M. Placide Bourgeois aime beaucoup les représentations militaires; elles lui rappellent le bon temps où il avait l'honneur de porter les galons de sergent dans la sixième légion. Parmi les jeunes guerriers s'ébattant sous ses fenêtres, il avait remarqué un certain blondin de dix ans, ardent à l'attaque, énergique dans la retraite, un zouave en herbe, décoré en outre des noms retentissants de César-Alexandre.

Un beau jour, émerveillé d'un mouvement stratégique parfaitement exécuté par César-Alexandre, M. Placide Bourgeois le fait monter chez lui, et, tirant d'une armoire ses vieilles reliques de la 6^e légion, il attache sur les manches de l'enfant ses galons de sergent, sur ses épaules ses épaulettes de laine recouvertes de fils d'argent, sur sa poitrine il croise deux baudriers, l'un soutenant un fourreau de baïonnette, l'autre un fourreau de sabre. Ainsi attifé, César-Alexandre redescend dans sa cour et s'intitule de lui-même général en chef des cinq armées anglo-franco-sardo-turco-russes. La foule, sur qui un brillant uniforme produit toujours de l'effet, sanctionne la nomination, et tous les soldats de la cour de s'écrier: Vive notre général! vive César-Alexandre! Nous disons tous, nous nous trompons; un seul, un petit brun de onze ans, Auguste Livois, voyait d'un œil jaloux l'exaltation sur le pavon du blondin, et jurait en silence qu'il lui ferait une concurrence acharnée.

A cet effet, à la tombée de la nuit, en tapinois, Auguste monte chez M. Placide Bourgeois et le supplie de lui donner des galons, des épaulettes, des buffleteries, des fourreaux de baïonnette et de sabre. M. Placide Bourgeois tape sur la joue du bambin, lui annonce avec regret qu'il n'a pas de magasins d'équipements militaires, qu'il a offert tout ce qu'il avait, qu'il n'a plus rien, absolument plus rien à donner. « Eh bien, c'est une injustice d'avoir tout donné au même! » dit Auguste, et il opère sa retraite, méditant une vengeance.

Quelle fut cette vengeance? C'est ici ou jamais qu'il faut invoquer les figures de rhétorique.

Le soir même de ce jour, après sa promenade habituelle sur le boulevard du Temple, M. Placide Bourgeois rentrait chez lui. En mettant la clé dans la serrure de sa porte, il s'aperçoit qu'elle glisse avec une facilité inaccoutumée, absolument comme si la serrure eût été huilée le matin, et il ne l'avait pas huilée. « Est-ce que ce serait le concierger qui m'aurait fait la galanterie de mettre de l'huile à ma serrure? » se dit-il en fermant sa porte. Ce disant, il approche sa clé de son organe olfactif; plus de doute possible: ce n'était pas de l'huile.

Cette nuit fut affreuse pour l'ex-employé du Mont-de-Piété; il ne se connaissait pas d'ennemi, et voilà qu'un ennemi se révélait, ennemi caché, nocturne, qui glissait dans le trou de sa serrure toute l'aridité de sa haine, venait empoisonner les derniers jours de son existence.

Le jour qui succéda à cette pénible nuit fut laborieusement employé à démonter la serrure, à la recurer, à la plonger, elle et la clé, dans des flots de vinaigre, ni plus ni moins qu'on ferait en temps de peste, pour des provenances du Levant.

Le malheur rend prudent. Le second soir, à son retour de la promenade, M. Placide Bourgeois eut le soin d'éclairer sa marche dans l'escalier. Un bougeoil à la main, il visite sa serrure; horreur! l'injure de la veille est renouvelée, plus vaste, plus épaisse, plus largement étalée!

Cette seconde nuit, le pauvre vieillard la passa à rappeler à sa mémoire tous ceux qu'il avait pu offenser, de près ou de loin, depuis son âge de discrétion, soit au Mont-de-Piété, soit dans la sixième légion, soit à sa pension bourgeoise, soit sur le boulevard du Temple. Des centaines de personnages dansaient devant lui, sans qu'il pût les accuser, et, comme il arrive toujours, sa pensée ne se portait pas sur le coupable.

Ce n'était plus vivre; à tout prix il fallait sortir de cette perplexité. A cet effet, il se confia à son concierger, et lui demanda la permission de passer la soirée dans sa loge, d'où il pourrait voir passer toutes les personnes qui monteraient son escalier.

Ainsi à l'aftû, vers neuf heures et demie, il voit passer un petit bout d'homme, rasant les murs et enfilant lestement l'escalier; il sort vivement de sa cachette, et arrive à son second étage au moment où le petit bout d'homme, un vieux sabot dans une main, une plume à longues barbes dans l'autre, allait donner une troisième couche à la serrure. Par un mouvement aussi spontané que convulsif, le bon M. Bourgeois, arrête d'une main le bras de l'enfant, celui qui tenait la plume, et, de l'autre main, lui applique un soufflet, mais un vigoureux soufflet; M. Bourgeois en convient. L'enfant se retourne et montre la figure consternée et flagellée d'Auguste Livois. « Comment, c'est toi, petit malheureux, qui depuis trois jours... — Oui, c'est moi, ma, pourquoi que vous m'avez pas fait général, comme Alexandre? »

Cette réponse faite, Auguste ne manque pas de faire retentir l'air de ses cris; les locataires ouvrent leurs portes; il y a foule sur l'escalier. Auguste montre sa joue, toute rouge encore, déjà enflée; sa mère accourt, prend à témoin tous les locataires de la condotte indigne du *vieux Mont-de-Piété*, comme elle l'appelle, et décide son mari à le citer devant le Tribunal pour le faire *jourrir en prison*.

Non, madame Livois, non, M. Placide Bourgeois ne pourra pas en prison; vous avez fait votre métier de tendre mère, mais lui il a fait au Tribunal le récit d'honnête homme qu'on vient de lire; il payera 16 fr. d'amende, et jamais l'huile d'olive la plus fine, l'huile d'amande douce la plus parfumée, n'aura conté plus cher.

La concurrence commerciale se fait généralement à coups de réclames; il est quelques petites industries où elle se fait à coups de poing, chez les porteurs d'eau, par exemple; et précisément nous rendions compte, il y a quelques jours, d'un fait de cette nature qui amenait les parties devant la police correctionnelle; cela se fait également ainsi parmi les commissionnaires, qui se disputent, à la descente des diligences, les bagages des voyageurs. Aujourd'hui voilà devant le Tribunal trois vitriers piémontais: Gondzy, qui a été battu et a eu sa vitrerie cassée; Roselli et Jozarelli, les auteurs du fait.

Les deux prévenus exploitaient un quartier dont ils avaient exclusivement la clientèle; mais un jour arriva, pour prendre part au gâteau, Gondzy, que sa puissance d'organe fit bientôt remarquer; jamais on n'avait entendu résonner avec plus d'éclat le *oh! vitri!* C'était à casser les vitres, ce qui n'eût pas été maladroite.

Or, bientôt, notre Stentor eut tout l'ouvrage, ce que voyant les deux autres, ils résolurent de se défaire de leur concurrent; pour cela, ils l'attendaient dans une allée, puis, dès qu'il passa, ils tombèrent sur lui, le renversèrent et l'envoyèrent rouler dans le ruisseau, au milieu de sa marchandise brisée en mille morceaux.

M. le président, au plaignant: Comment, ils se sont jetés sur vous, sans provocation?

Le plaignant: Perqué? zé l'ignoure; mais zé passais dans la rue en criant: « Oh! vitri!... » zé zé les vois tout à coup qui s'avancent et ce que le primo complimenta que zé reçois c'est une ziffle sous le nez et puis ome coup dé poings que zé vas m'alonger avec mon crocet, que tous mes verres ils se brisent en million de petits morceaux...

M. le président interroge les prévenus; nous voudrions pouvoir saisir leurs explications, données dans ce franco-italien dont l'échantillon est ci-dessus, mais il nous est impossible de suivre ce charabia; c'est seulement aux répliques de M. le président que nous comprenons que chacun des deux prévenus prétend être allé séparer son camarade et le plaignant qui étaient aux prises. Ainsi Roselli a voulu séparer Jozarelli, qui se battait avec Gondzy, et Jozarelli a voulu séparer Roselli, qui se battait avec le même.

En réalité, ce même a été battu par les deux, et il demande 300 fr. de dommages-intérêts pour ses reins meurtris et ses verres cassés, par cette raison bien simple que qui casse les verres les paie.

Le Tribunal a donné raison au proverbe; seulement, comme les reins du plaignant ont peu souffert, et qu'on a pas mal de vitrerie pour 25 fr., il a condamné les deux prévenus chacun à six jours de prison et solidairement à 25 fr. de dommages-intérêts.

M^{lle} Eugénie Benoit a plus d'un mérite, sans doute, mais, à coup sûr, elle a celui de la franchise.

D. Vous vous faites nommer madame Monpou, n'est-ce pas? — R. Oui, monsieur; à trente-sept ans il n'est plus permis de se dire demoiselle.

D. Vous avez un enfant? — R. Raison de plus pour prendre le titre de femme.

D. Vous avez donné à jouer chez vous un jeu clandestin, un jeu défendu, le lansquenet. — R. Une toute petite partie, bien tiède, bien languissante; vingt-cinq centimes d'enjeu, au plus cinquante.

D. Neuf personnes, deux femmes et sept hommes, ont été trouvées chez vous; plusieurs de ces hommes n'avaient pas reçu d'invitation. — R. Entre nous nous ne tenons pas à l'étiquette; un ami en amène un autre.

D. On a trouvé trente-huit francs sur la table, et, dans une petite corbeille destinée, sans doute, à recevoir la *cagnotte*, un franc cinquante. — R. Tout cela est parfaitement exact; M. le commissaire de police a mis une fidélité vraiment scrupuleuse dans la rédaction de son procès-verbal.

D. Est-il exact aussi qu'en 1850 vous-avez été condamnée pour un fait analogue? — R. Très exact, monsieur le président.

La franchise de la prévenue abrégée de beaucoup les débats et dispense les témoins d'entrer dans de longues explications.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Eugénie Benoit à six mois de prison, 100 fr. d'amende et prononcé la confiscation du mobilier saisi.

Le dimanche 29 juin, le village de Fontenay-sous-Bois était mis en émoi par une scène qui se passa à la porte de la maison d'un de ses habitants. La jeune Pauline X..., jeune fille de onze ans et demi, rentrait chez elle, et, n'y trouvant personne, elle s'assit devant la porte en attendant le retour de son père. Au moment où la nuit commençait à tomber, une bande de petits garçons s'approcha brusquement d'elle, l'entourèrent, la pressèrent; Pauline pousse des cris perçants; un des enfants lui met les deux mains sur la bouche, tandis que d'autres, avec un cynisme incompréhensible à cet âge, car le plus âgé de la bande n'a pas plus de douze ans, s'efforcent de relever ses vêtements; l'un d'eux même se livrait à des actes plus odieux encore, lorsque l'arrivée du père de Pauline mit en fuite cette troupe de polissons. Pauline était presque suffoquée, et son état était tel, qu'on crut d'abord qu'un crime avait été commis. Ce n'est qu'après de plus amples informations et sur l'avis des hommes de l'art que l'affaire s'est trouvée réduite à un délit d'outrage public à la pudeur.

A raison de ces faits, sept petits garçons de la commune de Fontenay-sous-Bois ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la prévention du délit ci-dessus dénommé. Trois ont été renvoyés de la poursuite, quatre ont été condamnés, l'un à quatre mois de prison et 16 fr. d'amende, et les deux autres à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division s'est assemblé aujourd'hui, sous la présidence de M. le général Blanchard, commandant l'une des brigades de la deuxième division de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur le pourvoi formé par le sieur Louis-François Sureau, fusilier au 51^e régiment d'infanterie de ligne, condamné le 17 juillet dernier à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, en réparation du crime d'assassinat sur la personne de la veuve Gautier, marchande de vins à Saint-Mandé.

A midi précis le Conseil est entré en séance; après que le greffier a eu donné lecture des pièces principales de la procédure, M. le président a invité M. le capitaine Châtillon, attaché à l'état-major de la division et membre du Conseil, à faire le rapport de cette grave affaire.

M. le capitaine Châtillon a exposé succinctement et avec une grande clarté toutes les circonstances qui avaient précédé ou suivi le crime d'assassinat dont le fusilier Sureau s'est rendu coupable, et a déclaré qu'après un examen scrupuleux et attentif de l'information et du jugement, il n'avait reconnu aucune irrégularité qui méritât de fixer l'attention du Conseil de révision.

M^e Desal, qui avait défendu Sureau devant le 2^e Conseil de guerre, a soutenu le pourvoi du condamné et a présenté plusieurs moyens d'annulation.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial près le Conseil de révision, a combattu les moyens présentés par le défenseur, et, considérant que la procédure était parfaitement régulière, l'organe du ministère public a demandé la confirmation du jugement.

Le Conseil s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et là, après un nouvel examen qui a duré plus d'une demi-heure, il est rentré dans la salle publique, et M. le président, général Blanchard, a prononcé, en présence de la troupe qui présentait les armes, un jugement par lequel le Conseil rejette, à l'unanimité des voix, le pourvoi formé par le fusilier, et ordonne que la sentence recevra sa pleine et entière exécution.

On annonçait, en sortant de l'audience, qu'un honorable ecclésiastique venait de transmettre à Sa Majesté une demande en commutation de peine.

Par suite du mouvement de troupes qui vient de s'opérer dans la 1^{re} division militaire, les deux Conseils de guerre de Paris et leur Conseil de révision ont subi d'importantes modifications dans leur composition.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le général Blanchard, commandant l'une des brigades de Paris, a été nommé président du Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le général de Geroudon, parti avec sa brigade pour l'armée de Lyon.

M. le commandant Thory, chef d'escadron au régiment de la garde de Paris, et M. Rustaut, capitaine au 87^e régiment d'infanterie de ligne, ont été nommés juges près le Conseil de révision permanent, en remplacement de M. le commandant de Rosan, chef d'escadron au régiment de la garde de Paris, et de M. de Richoux, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de ligne.

Par un autre ordre du jour, M. le maréchal a nommé M. de Ridonel, colonel du 13^e régiment de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Béchon de Caussade, colonel du 76^e régiment de la même arme.

Par un troisième ordre du jour, M. le maréchal a nommé M. Hermann, colonel du 87^e régiment d'infanterie de ligne, président du 2^e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Suau, colonel au 77^e régiment d'infanterie de ligne.

M. le capitaine Duquesne, du 13^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en rem...

placement de M. Chazot, capitaine au 3^e régiment de la même arme. M. Selliers, lieutenant au 13^e régiment de ligne, et Daubaignan, sous-lieutenant au 16^e régiment d'infanterie, ont été également nommés juges près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de MM. Flotte, lieutenant au 3^e régiment de ligne, et Massonand, sous-lieutenant au 48^e régiment de la même arme.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR. — On nous écrit de Chartres : « Un incendie s'est déclaré en plein jour dans les chambres qui se trouvent au-dessus de la porte de ville dite la porte Guillaume. On a été assez promptement maître du feu. S'il eût éclaté la nuit, il aurait embrasé une partie de la ville. L'intérieur de la porte Guillaume est exactement détruit. De ce vieux monument du dixième siècle, remarquable à tous égards, tant de fois reproduit par le dessin, et la seule représentation de Chartres fortifié, il ne reste plus, du côté des faubourgs, que la façade, comprenant la poterne, les tourelles, le rempart, les machicoulis. Du côté opposé, le pan de mur a été abattu jusqu'à la voûte de la porte. Le feu a-t-il atteint la pierre assez profondément pour ne pas permettre la conservation des constructions encore debout ? Nous l'ignorons. Quelques souvenirs historiques doivent être rappelés ici. De neuf portes qui fermaient anciennement la ville, si l'on s'en réfère à un plan de 1581 déposé à la Bibliothèque impériale, la porte Guillaume était la plus imposante; elle était protégée par des ouvrages avancés existant encore. La rivière d'Eure coule au pied de ses tours. Au-dessus de la porte Guillaume se trouvait une chapelle consacrée à saint Fiacre. En 1520,

le chapelain, du nom de Guillaume Jumeau, se plaint de ce que les domestiques de M. Cordier mangent et boivent sur l'autel; il demande que la chambre occupée par ce Cordier lui soit retirée, « pour tenir le lieu beau et honnête, comme il appartient au serviteur de Dieu. » Le 28 avril 1593, on ordonne, de l'avis du gouverneur et chefs des gens de guerre tenant garnison pour le roi en la ville, qu'il sera fait une échouette à l'endroit de la chapelle avec une allée et plancher de carreau pour y placer des sentinelles. Le 30 juillet 1596, M. de Sourdis, gouverneur de la ville, réclame de M. Sablon, l'un des échevins, que l'on répare et fasse les fausses barrières au-devant de l'entrée de la basse-cour de la porte Guillaume. En 1666, on attaque à l'une des tours la tête d'un gentilhomme décapité à Orléans. En 1793, on trouva que ce nom de Guillaume n'était pas suffisamment républicain, mais qu'il le deviendrait en y adjoignant le nom de Tell, et, en conséquence, la porte Guillaume devint la porte Guillaume-Tell. Chose assez singulière, un vieux titre de la ville constate anciennement elle a fait l'abandon des locaux existants dans l'intérieur des tourelles moyennant une redevance annuelle, illimitée quant à sa durée, de un franc !... Cette somme figure au budget de la ville, qui n'a pas même les droits d'un nu-propriétaire... une réserve est faite dans cette concession, elle est curieuse : La ville peut reprendre la jouissance cédée « en cas de guerre !... » Eventualité désormais impossible, laquelle rend la réserve à peu près non-avenue.

« Le possesseur actuel des tourelles les aurait louées, dit-on, à un boulanger, qui y a fait déposer une grande quantité de bois, au milieu duquel le feu a éclaté. Les secours ont été, d'ailleurs, aussi actifs que faire se pouvait; ils n'ont pu empêcher le ravage de l'incendie, mais au moins ils ne lui ont pas permis de s'étendre plus loin. »

Bourse de Paris du 1 Aout 1856. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Fonds étrangers, etc.

Table listing various locations and their corresponding values or prices, including St-Ramb., Ardennes, etc.

Dimanche 3 août, fête d'Anteuil, jeux divers; bals et feu d'artifice; fête de Levallois, par Courcelles. — Chemin de fer d'Anteuil, 124, rue Saint-Lazare. — Cinq départs par heure. — Billets d'aller et retour.

— A l'Opéra-Comique, Richard, joué par Jourdan, Barbot, Sainte-Foy, Beckers, Régnier, Lemoine, M^{mes} Rey, Boulay, Félix et Béla; précédé du Chien du Jardinier, par MM. Faure, Ponchard, M^{mes} Leleuvre et Lemercier; on commencera par le Chercheur d'esprit.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès: le Fils de la Nuit, avec Focher, Vannoy, Charly, Bousquet, M^{mes} Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un ballet par Petra Grama.

— CONSERTS MUSARD. — M^{lle} Hurand, 2^e prix unique au Concours du Conservatoire, âgée de quatorze ans et demi, se fera entendre aujourd'hui samedi.

SPECTACLES DU 2 AOUT.

OPÉRA. — Gabrielle, Amphion. OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Chien du Jardinier. VAUDEVILLE. — Mathilde, la Maîtresse du mari. VARIÉTÉS. — Le Musée comique, le Camp des Révolutes. GYMNASSE. — Les Soldats de Lodi, Geneviève, la Tasse. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Trois Bourgeois, le Baiser de l'Étrier. AMBIGU. — Le Fleau des mers. GAITÉ. — Henri III, le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Une Mèche, le Masque, Gig-Gig.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE FONTENAILLES

Adjudication en l'étude de M^e SENSIEU, notaire à Tours, le lundi 22 septembre 1856, à midi. De la TERRE DE FONTENAILLES, située à 23 kilomètres de Tours, commune de Lous-tault, consistant en un grand château, style renaissance, construit depuis six ans au milieu d'un parc de 100 hectares; six fermes, bois, prés traversés par une rivière. Contenance d'un seul bloc, 620 hectares. Revenu : 22,000 fr. Mise à prix : 390,000 fr. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser à Paris : A M^e JAUSSAUD, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs; A Tours, à M^e SENSIEU, notaire, dépositaire des titres et plans. On traitera à l'amiable avant l'adjudication, et, si on le désire, d'un riche mobilier qui garnit le château. (6069)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Etude de M^e Jules POTIER, notaire, rue Richelieu, 43. Adjudication le 7 août 1856, midi, en l'étude du

M^e POTIER, d'un FONDS DE COMMERCE pour la fabrication et la vente de cols et de chemises, exploité à Paris, rue Saint-Denis, 303, du droit à la jouissance des lieux où il s'exerce, du matériel et des marchandises en dépendant. Mise à prix, 10,000 fr. en ses charges. S'adresser audit M^e POTIER, et à M. Battarel neveu, syndic, rue de Bondy, 7. (6123)

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

MM. les actionnaires de la société des Charbonnages des Bouches-du-Rhône (Lhuillier et C^e) sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1856 n'ayant pas réuni un nombre suffisant d'actionnaires est renvoyée au mardi 12 août 1856, à 4 heures de relevée, rue de la Paix, 3. (6124)

LIQUIDATION DE LA COMP^{AGNIE} CORSE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Corse, qui devait se réunir le 31 juillet dernier, est de nouveau convoquée pour le samedi 6 septembre prochain, à midi, rue du Môle, 10, à Bastia, siège de la société. Les pouvoirs donnés pour l'assemblée qui aurait dû avoir lieu le 31 juillet seront également valables pour celle du 6 septembre, ainsi que pour les réunions qui pourront la suivre. Le liquidateur de la Compagnie Corse, Signé: Ch. THOMAS.

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau guide des voyageurs, avec 18 plans et 280 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 850 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.; franco, 8 fr. 25 c.

Ce guide a été cité par les organes les plus importants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public, que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

280 belles vignettes illustrent ce volume, qui est à la fois un guide exact et spirituel, un ouvrage littéraire et statistique d'une grande valeur et un album des plus intéressants; il peut être recommandé sans crainte comme le meilleur livre que puissent lire les visiteurs qui affluent à Paris.

Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, dans les gares des chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (6142)

BOTTINES Metier tout élastiques, sans goussets, brochantes, 30 0/0 rabais. Fabrique, 12, rue Perche (Marais). Exportation. (6211)

PLUS D'EMPOISONNEMENT

par la térébenthine. Peinture hygiénique sans odeur, 20 p. 400 de rabais. 3 couches en 1 jour; 1 voiture en 8. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers peints. Compagnie Colocirum, 122, rue de Rivoli. (6212)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

DEPURATIF du SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOÛTONS, VIEUX, ALÉRGATIONS, etc. du SANG. — Fl. 5 fr. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 55. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie. PLUS DE COPAINS. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies sexuelles, pertes et fluxus blancs. — Fl. 5 fr. — Envoi en remboursement.

AVIS. Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

Etude de M^e BALIGAND, agréé à Versailles. FAILLITE BLANCHON. Les créanciers du sieur Armand-François BLANCHON, fabricant mécanicien, demeurant à Andrésy (Seine-et-Oise), dont les créances ont été vérifiées, émises et affirmées, sont invités à se rendre le huit août mil huit cent cinquante-six, à onze heures du matin, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, séant à Versailles, à l'effet d'entendre le compte du syndic, ainsi que les propositions qui fera le sieur Blanchon, délibérer sur ces propositions et former un concordat ou un contrat d'union. (6152)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 4^e août. Consistant en chaises, commode, lampes, pendule, etc. (6556) Le 2 août. Consistant en comptoirs, table, chaises, armoire, etc. (6557) Sur la place du Marché-aux-Chevaux de Paris. Le 2 août. Consistant en diligences et de factage, chevaux. (6558) Sur la place de la commune de Neuilly. Le 3 août. Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendule, etc. (6559) En une maison sise commune de Montreuil, rue des Carrières. Consistant en tables, commode, vins, tabourets, etc. (6559) Sur la place publique de la commune de Montmartre. Le 3 août. Consistant en effets personnels à usage d'homme, etc. (6560) Sur la place publique de la commune de Neuilly. Le 3 août. Consistant en fauteuils, chaises, pendule, tables, etc. (6561) En une maison sise à Belleville, boulevard des Amandiers, 92. Le 3 août. Consistant en comptoir, glaces, bureau, chaises, etc. (6562) Sur la place de la commune de Neuilly. Le 3 août. Consistant en commodes, bureaux, gravures, etc. (6563) Sur la place de la commune de Belleville. Le 3 août. Consistant en comptoirs, chaises, tables, commodes, etc. (6564) Sur la place publique de la commune d'Anteuil. Le 3 août. Consistant en orfèvrerie, tables, miroir, pendule, etc. (6565)

Sur la place publique de la commune de Batignolles.

Le 3 août. Consistant en tables, chaises, pendule, rideaux, etc. (6566) Sur la place publique de la commune de Belleville. Le 3 août. Consistant en tables, chaises, tabourets, buffets, etc. (6567) Sur la place de Passy. Le 3 août. Consistant en chaises, commode, tables, comptoir, etc. (6569) Sur la place publique de La Villette. Le 3 août. Consistant en tables, secrétaire, bureau, caisses, etc. (6570) Sur la place de la commune de Montmartre. Le 3 août. Consistant en chaises, pendule, tables, fontaine, etc. (6571) Sur la place de la commune de Charonne. Le 3 août. Consistant en chaux hydraulique, barres en fer, seuil, etc. (6572) En la commune de Gentilly, à la Maison-Blanche, 114 bis. Le 3 août. Consistant en tables, commodes, chaises, secrétaires, etc. (6573)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date de Saint-Pierre (île de la Martinique), le 15 mai 1856, les sieurs Jean-Baptiste ROYER, négociant, demeurant à Paris, place Royale, 43, et M. Paul MOREAU, négociant, demeurant à Paris, passage Neveu, ont déclaré que la société de fait qui existait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 87, sous le nom de raison MARTIN et MOREAU, pour le commerce des gros draps et argentés, serait dissoute d'un commun accord au trentième décembre mil huit cent cinquante-six. Au jour de la dissolution, M. Moreau sera liquidateur de cette société et il aura tous les pouvoirs attachés par la loi à cet effet, notamment celui de vendre, toucher, donner toutes quittances et faire tout ce qui sera utile. Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (4584)

D'un contrat reçu par M^e Gerin et son collègue, notaires à Paris.

Le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, M^{me} Aron père et mère ont cédé à M^{me} Gustave ARON fils, horloger-bijoutier, demeurant au même endroit. Ont élabé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'horloger-bijoutier établi à Paris, boulevard Saint-Martin, 49, à l'enseigne de l'Espérance. La raison sociale est ARON père et fils. Les associés, indistinctement, feront les ventes et les achats. M^{me} Aron père et mère auront seuls la signature sociale. Le fonds social est de cinquante mille francs, fournis jusqu'à concurrence de trente-huit mille francs par M^{me} Aron père et mère, et par M^{me} Aron fils pour dix-huit mille trois cents francs de surplus. La société commencera à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six et se terminera le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, ou au jour du mariage de M^{me} Aron fils, s'il avait lieu auparavant, ou bien encore au jour du décès de celui-ci. GERIN. (4585)

Etude de M^e FURCY LA PERCHE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-six, entre les sieurs et dames nommés, enregistrés à Paris le vingt-huit du même mois, folio 499, case 5, verso, par Pomme, qui a reçu six francs pour droits. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif de Paris, sous le nom de D'HERVAULT DE BEAUFORT, dont le privilège a été accordé à M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-sept. Que la raison sociale sera: DE BEAUFORT et C^e. M^{me} D'HERVAULT DE BEAUFORT demeure seul directeur officiel du théâtre et représentera seul l'entreprise à l'égard de l'autorité, des auteurs, artistes, employés et fournisseurs; qu'en conséquence il aura la gestion et la signature sociale; que M^{me} Simon GOUDCHAUX prendra le titre de directeur officiel du théâtre et sera chargé de la comptabilité, avec la signature sociale pour le règlement des comptes; mais qu'il est entendu que, pour des créations ou acceptations de billets à ordre ou lettres de change, la signature des deux associés sera nécessaire. Qu'entre M^{me} François-Louis-Charles-Amédée D'HERVAULT DE BEAUFORT, directeur du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72, et M^{me} Simon GOUDCHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9. Il a été formé association en nom collectif